

RÈGLEMENT NO 104

Règlement concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 20 avril 1998, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs :

Richard Blondin, maire
Marcel Allard
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
André Jacob
Monique F. Robert

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de refondre les divers règlements concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger les règlements antérieurs en matière de circulation et de stationnement et de les remplacer par les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés à une municipalité par l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 6 avril 1998 par monsieur le conseiller André Jacob ;

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob
appuyé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 104 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit:

CHAPITRE I - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Objet

L'objet du présent règlement est de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité.

ARTICLE 2 Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics de la ville et également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les cités et villes, aux chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 3 Définitions

«Agent»	un agent du service de police desservant le territoire et, le cas échéant, un préposé au stationnement ;
«Autorité en circulation»	le Conseil municipal de la Ville de Saint-Nicolas ;
«Bordure de la chaussée»	limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée, d'un accotement pavé ou non pavé, ou à défaut par les limites adjacentes des propriétés ;
«Chaussée»	la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
«Chemin public»	la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: 1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; 2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
«Conseil»	le Conseil municipal de la Ville de Saint-Nicolas;

«Demi-tour»	signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée;
«Directeur des Services techniques»	le directeur des Services techniques de la Ville de Saint-Nicolas ou en son absence ou son incapacité d'agir, son représentant;
«Directeur du Service de police»	le chef du Service de police ou en son absence ou son incapacité d'agir, son représentant ;
«Directeur du Service des incendies»	le directeur du Service des incendies de la Ville de Saint-Nicolas ou en son absence ou incapacité d'agir, son représentant ;
«Espace de stationnement»	la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile ;
«Intersection»	signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées;
«Minibus»	un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;
«Parade»	défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage ;
«Parc»	désigne tout terrain appartenant à la Ville de Saint-Nicolas et pouvant servir à la promenade et à la détente, et comprend un sentier piétonnier et une voie cyclable ;
«Passage à niveau»	signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public ;
«Passage pour piétons»	toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée ;
«Piéton»	personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulette, carrosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette ;
«Préposé au stationnement»	personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs à la circulation ou au stationnement et peut également déplacer ou faire déplacer un véhicule en cas d'enlèvement de neige ou d'urgence déterminés par règlement ;

«Service de police»	signifie le Service de police desservant le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;
«Signalisation»	toute signalisation installée par l'autorité en circulation et conforme au Code de Sécurité Routière ;
«Trottoir»	ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure ;
«Véhicule automobile»	un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;
«Véhicule de promenade»	un véhicule automobile autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission de transports du Québec ;
«Ville»	la ville de Saint-Nicolas;
«Voie cyclable»	tracé en bordure de la chaussée ou voie aménagée en site propre et indiqués par une signalisation appropriée ;
«Zone débarcadère»	partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs; une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée ;
«Zone de sécurité»	partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons, et indiquée par une signalisation appropriée ;
«Zone scolaire»	zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE II - APPLICATION ET OBSERVANCE

ARTICLE 4 Autorité en circulation

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer la localisation, de poser et de maintenir en place la signalisation routière dans le but de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins publics, dans les parcs ou terrains publics dont la ville a la responsabilité de l'entretien afin de protéger les citoyens avec plus d'efficacité et de sécurité.

La signalisation routière dans les limites de la ville est adoptée par le présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 Responsabilité du Service de police et des travaux publics (Services techniques)

Il incombe aux membres du Service de police de faire observer le présent règlement. Le directeur du service de police est autorisé à donner les instructions nécessaires à cette fin notamment délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction.

De plus, le directeur du Service de police et le directeur des Services techniques sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 6 Pouvoirs spéciaux

6.1 Pouvoirs spéciaux du directeur du Service de police

Le directeur du Service de police est autorisé à limiter, interdire ou détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement, pour faire face aux circonstances imprévues ou urgentes qui peuvent se présenter, notamment lors de travaux de voirie, incluant le déneigement, ou à l'occasion d'incendies, de parades, accidents ou dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.

6.2 Agent et préposé au stationnement

Tout agent ou préposé au stationnement est autorisé à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ainsi que tout véhicule nuisant aux travaux municipaux ou pour toute autre raison urgente.

Ledit véhicule est remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du service de police. Le propriétaire dudit véhicule ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage. Ces frais ne doivent pas excéder ceux fixés par entente entre la Ville et les compagnies de remorquage et de remisage. Le coût du remisage ne doit pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles.

Le présent article s'applique également aux véhicules-taxis.

6.3 Mesures temporaires (Incendies)

Le directeur du Service de police, le directeur du Service des incendies de même que tout agent pour des motifs d'urgence ou dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public, peuvent pour une période de temps qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la circulation des véhicules et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin et y prohiber ou limiter le stationnement en prenant toutes les mesures qui s'imposent à cet effet, y compris le remorquage desdits véhicules.

CHAPITRE III - SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7 Circulation et stationnement

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée, toutefois lorsqu'un agent ou brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux, malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Infraction rattachée à la signalisation

Constitue une infraction le fait de détruire, enlever, endommager, déplacer ou masquer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE IV - VITESSE

ARTICLE 9 Limites de vitesse

Sans restreindre la portée du présent article, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure sur les chemins publics dans une zone scolaire ou aux abords d'un parc ou terrain de jeux identifiés par une signalisation appropriée et ce en tout temps et de cinquante (50) kilomètres sur le chemin Saint-Jean.

CHAPITRE V - PIÉTONS

ARTICLE 10 Autorité d'établir des passages pour piétons

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire. Ces passages doivent être désignés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 11 Autorité d'établir des zones de sécurité

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir en place des zones de sécurité aux endroits où il est nécessaire de protéger les piétons. L'autorité en circulation a également le pouvoir de prescrire le type approprié de zone de sécurité.

ARTICLE 12 Défense de conduire un véhicule routier dans une zone de sécurité

Il est défendu à un conducteur de conduire un véhicule routier dans une zone de sécurité. Il lui est également défendu de passer à gauche d'une telle zone, à moins de signalisation contraire.

ARTICLE 13 Obstructions sur le trottoir

Il est interdit à toute personne d'obstruer le trottoir, avec un véhicule, un objet ou en étant un groupe de personnes, de façon à entraver la circulation des piétons. Toutefois, lorsqu'elle le juge à propos, l'autorité en circulation peut restreindre l'accès à certains trottoirs.

ARTICLE 14 Eau, neige fondante, boue

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de neige fondante ou de boue, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

ARTICLE 15 Véhicules automobiles dans les parcs

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans un parc sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 Demi-tour

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour aux endroits suivants:

- 1) à une intersection pourvue de feux de circulation;
- 2) à une intersection où la circulation est dirigée par une personne autorisée à le faire;
- 3) à un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit;
- 4) dans une côte ou dans un courbe.

ARTICLE 17 Boyau d'incendie

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé lors d'un incendie sauf dans le cas du consentement d'un membre du Service de police ou du Service des incendies de la Ville.

ARTICLE 18 Événements spéciaux - permis requis

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un chemin public ou une voie cyclable dans le cadre d'un événement social ou sportif, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission du Service de police.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du service de police. La demande doit contenir les renseignements suivants:

- nom de l'organisateur;
- description des activités qui seront tenues;
- endroit où les activités seront tenues;
- nombre estimé des participants;
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée;
- liste des personnes qui assumeront la sécurité;
- estimation des effectifs et du matériel requis de la ville pour la tenue de l'activité;
- tout autre renseignement jugé utile par le directeur du service de police.

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du service de police après avoir fait une analyse du dossier, peut formuler une recommandation au conseil qui décide du sort de la demande.

La permission du Conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la ville à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le Conseil, qui devront être versés au directeur du service de police avant la tenue de l'activité.

La permission du Conseil peut être sujette à d'autres conditions que le Conseil déterminera.

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le Conseil, commet une infraction.

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS PROHIBÉES SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 19 Lavage ou réparation d'un véhicule

Il est interdit de laver un véhicule automobile sur un chemin public.

Il est également interdit de réparer ou faire réparer un véhicule automobile sur un chemin public à moins qu'il ne s'agisse d'une panne temporaire et mineure et que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

ARTICLE 20 Cheval - contrôle

Il est interdit de monter ou conduire un cheval sur un chemin public, un trottoir ou un parc, sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT

ARTICLE 21 Manière de stationner

Sur un chemin public où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques placées à cet effet et stationner indifféremment à nez ou à reculons à moins d'indications contraires. Dans le cas où le conducteur de tout véhicule stationne à reculons, l'arrière de son véhicule ne doit pas empiéter sur le trottoir. Lorsque le stationnement s'effectue en parallèle, les roues de droite ou de gauche selon le cas, doivent être situées à une distance maximum de trente (30) centimètres de la bordure de trottoir, l'avant du véhicule dirigé dans le sens de la direction de la circulation.

ARTICLE 22 Stationnement prohibé

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public ou aux endroits suivants, sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige:

- 1) sur les chaussées divisées, près des plates-bandes;
- 2) sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné à la bordure (double ligne);
- 3) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 4) sur une voie cyclable dûment identifiée;
- 5) sur un chemin public dans le but de le vendre;
- 6) à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
- 7) vis-à-vis une entrée charretière.

ARTICLE 23 Stationnement limité

Le stationnement des véhicules automobiles autres que des véhicules de promenade et des minibus est prohibé sur les chemins publics situés sur le territoire de la ville pour une durée de plus d'une heure.

Il est interdit de stationner un véhicule automobile sur le côté nord de la rue des Pionniers entre les numéros civiques 1432 et 1442 pendant les périodes comprises entre 11 h et 12 h et 15 h et 16 h, à l'exception des autobus scolaires et ce, du lundi au vendredi entre le 1^{er} septembre et le 23 juin

ARTICLE 24 Stationnement - durée

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile pendant une période de temps plus longue que celle autorisée dans une rue ou un parc où le temps de stationnement est limité par une signalisation appropriée.

ARTICLE 25 Espaces de stationnement

- a) L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée de la façon qu'elle juge à propos.

- b) À l'endroit où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites, pas plus de deux (2) ou de trois (3) espaces selon la longueur de l'ensemble.

ARTICLE 26 Stationnement de nuit

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile dans la rue entre 0 h 00 (minuit) et 07 h 00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 27 Travaux de voirie - déblaiement de la neige

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- 1) à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige par les employés de la ville ou par un entrepreneur mandaté à cet effet par l'autorité en circulation;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de travaux de voirie municipale.

ARTICLE 28 Autorité de faire déplacer des véhicules lors de travaux de voirie ou de déblaiement de la neige

Tout agent est autorisé à déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné à un endroit nuisant aux travaux de voirie ou de déblaiement de la neige en contravention avec l'article 27 du présent règlement.

Le propriétaire du véhicule ne pourra recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais encourus pour le remorquage et le remisage.

ARTICLE 29 Stationnement - taxis - autobus

L'autorité en circulation décrète que le stationnement des taxis et des autobus est interdit dans les chemins et places publiques de la ville, ailleurs qu'aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

ARTICLE 30 Autorité de désigner les arrêts d'autobus

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer les endroits sur les chemins publics où les autobus peuvent arrêter pour permettre à un ou à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

Ces endroits peuvent être différents en raison des divers parcours d'autobus.

ARTICLE 31 Trottoir et voie cyclable

- 31.1 Nul ne peut jeter, déposer ou permettre que soit déposé un détritrus sur un chemin public, un trottoir, une voie cyclable ou dans un parc.
- 31.2 Seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir ou une zone de sécurité les piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.
- 31.3 Seuls sont autorisés à circuler sur une voie cyclable les piétons, les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32

Quiconque contrevient à l'un des articles 21 à 30 inclusivement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende fixe de 30,00 \$.

ARTICLE 33

Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 8, 12 à 20 inclusivement et 31.1 à 31.3 inclusivement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende fixe de 75,00 \$.

ARTICLE 34

Quiconque contrevient à l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être 15,00 \$ plus:

- 1) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la limite permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 3) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 4) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 5) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

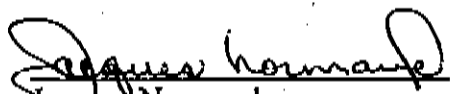
ARTICLE 35 Abrogation

Le règlement numéro 049 de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas et les règlements numéros 452 de l'ex-Municipalité de Bernières et 577 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics ainsi que l'article 2 du règlement numéro 021 de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas de même que toute disposition inconciliable contenue à un règlement antérieur de la Ville sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 20 AVRIL 1998


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Richard Blondin
Maire

RÈGLEMENT NO 104-01

Règlement modifiant l'article 9 du règlement numéro 104 concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 20 novembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés à une municipalité par l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 2 octobre 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par madame la conseillère Marie Verreault
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 104-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant l'article 9 du règlement numéro 104 concernant la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité ».

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement numéro 104 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

9.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à :

30 kilomètres à l'heure sur les rues suivantes :

Anses publiques :

- | | ZONE |
|-----------------------|--------------|
| • Anse Gingras | Rue complète |
| • Chemin du Quai | Rue complète |
| • Chemin des Pluviers | Rue complète |

Rues :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| • Rue Moreau | Rue complète |
| • Rue de la Tour | Rue complète |
| • Rue Léon-Provancher | Rue complète |
| • Rue de la Perdrière | Rue complète |

Secteur Village :

- | | |
|----------------------|--------------|
| • Rue Saint-Laurent | Rue complète |
| • Rue Baronet | Rue complète |
| • Rue Fournier | Rue complète |
| • Rue de l'Entente | Rue complète |
| • Rue des Pionniers | Rue complète |
| • Rue des Lilas | Rue complète |
| • Rue André-Bergeron | Rue complète |
| • Rue Lambert | Rue complète |
| • Rue Fréchette | Rue complète |
| • Rue de la Chapelle | Rue complète |
| • Rue de la Falaise | Rue complète |
| • Rue Beauséjour | Rue complète |
| • Chemin du Moulin | Rue complète |

Zones scolaires et parcs :

- | | |
|----------------------|--|
| • Rue de la Corniche | Entre les numéros civiques 279 et 283 |
| • Rue des Mélèzes | Entre les numéros civiques 883 et 887 |
| • Rue du Rocher | Entre les numéros civiques 893 et 903 |
| • Rue Laure-Conan | Entre la route du Pont et la rue Gabrielle-Roy |
| • Rue des Violettes | Entre les numéros civiques 255 et 275 |
| • Rue Plante | Entre la route du Pont et le chemin Saint-Joseph |
| • Rue de la Sorbonne | Rue complète |
| • Rue de l'Érablière | Entre les numéros civiques 1412 et 1418 |

50 kilomètres à l'heure sur le chemin suivant :

- | | |
|---------------------|--|
| • Chemin Industriel | De la rue J.-B.-Rolland à la route Lagueux |
|---------------------|--|

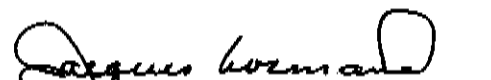
70 kilomètres à l'heure sur les chemins et routes suivants :

- | | |
|-----------------------|--|
| • Chemin Aubin | Route complète |
| • Chemin Demers | Du numéro civique 1315 jusqu'à la limite de Saint-Antoine-de-Tilly |
| • Chemin Industriel | De la rue J.-B.-Rolland jusqu'à la limite de Saint-Rédempteur |
| • Chemin Lambert | Du chemin Saint-Jean jusqu'au numéro civique 2105 et du numéro civique 2315 jusqu'à la limite de Saint-Apollinaire |
| • Chemin Olivier | De la bretelle 311 Nord à la route Lagueux |
| • Route Germain | Du chemin Filteau au chemin Demers et de la route 132 au chemin Demers |
| • Rue Claude-Jutra | Rue complète |
| • Route Paquet | Route complète |
| • Chemin Filteau | Route complète |
| • Chemin Saint-Joseph | De la rue de Limoges à la route Paquet |

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 20^e JOUR DE NOVEMBRE 2000



Jacques Normand
Greffier et directeur des finances



Roger Noël
Maire